

> 18/12/2008

Code des marchés publics Une peau toute neuve en 2009

Relèvement des seuils et modification de certaines procédures, réduction des délais de paiement des collectivités territoriales, modification du régime de l'avance et coup de pouce à la dématérialisation sont les modifications majeures apportées à la passation des marchés publics par trois décrets et une circulaire⁽¹⁾.

Relèvement des seuils et modification de certaines procédures

Le seuil en dessous duquel l'acheteur public peut décider de ne pas procéder à une mesure de publicité ou de mise en concurrence est relevé de **4 000 € à 20 000 € HT**.

Le seuil de **206 000 € HT applicable aux marchés de travaux est supprimé**. Ce seuil imposait le recours à une procédure formalisée (appel d'offres ouvert ou restreint, marché négocié ou dialogue compétitif) entre 206 000 € et 5 150 000 € HT. En marchés de travaux, les **procédures adaptées** pourront désormais être utilisées jusqu'à **5 150 000 € HT**.

Dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, les

documents relatifs à la candidature et à l'offre seront désormais envoyés dans une enveloppe unique : **suppression du système de la double enveloppe**.

L'insertion d'une clause de variation de prix est rendue obligatoire aux marchés publics de fournitures et de services, comme pour les marchés de travaux.

Il est précisé que les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix.

La procédure du **dialogue compétitif** pourra être utilisée pour la passation des marchés de conception-réalisation réalisés

dans le cadre d'opérations de réhabilitation de bâtiments liées à la mise en œuvre de **contrats de performance énergétique**. Ces marchés pourront également être passés selon une procédure adaptée (MAPA) en dessous de 5 150 000 € HT. Au-dessus de ce seuil les marchés de conception-réalisation sont obligatoirement passés en appel d'offres restreint.

Pour les **marchés de l'État : les commissions d'appel d'offres sont supprimées** pour les marchés publics et les accords-cadres de l'État, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les établissements médico-sociaux. Elles sont maintenues pour les marchés des collectivités territoriales.

Réduction des délais de paiement des collectivités territoriales

Le délai maximum de paiement des marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont progressivement réduits de 45 à 30 jours :

- **40 jours à compter du 1^{er} janvier 2009,**
- **35 jours à compter du 1^{er} janvier 2010,**
- **et 30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010.**

Le délai maximum de paiement des établissements publics de santé reste fixé à 50 jours ; celui des marchés de l'État est de 30 jours maximum pour les procédures lancées depuis le 1^{er} mai 2008.

Modification du régime de l'avance

Une avance **peut être accordée** (marchés des collectivités territoriales et marchés de l'État)

lorsque le montant du marché est supérieur à 20 000 € HT. Cette disposition s'applique même aux marchés **en cours d'exécution**.

Pour les **marchés de l'État** uniquement, le versement d'une avance de 20 % doit être prévu **systématiquement** dès lors que le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à **20 000 € et inférieur à 5 millions d'euros**.

Cette mesure s'applique **aux marchés en cours d'exécution ou notifiés** au plus tard le 31 décembre 2009.

Elle concerne les marchés complémentaires et les marchés subséquents aux accords-cadres engagés d'ici le 31 décembre 2009, quelle que soit la date de la passation du marché initial ou de l'accord-cadre.

Coup de pouce à la dématérialisation

À partir du 1^{er} janvier 2010

Les pouvoirs adjudicateurs **devront publier les avis d'appel public à la concurrence** ainsi que les documents de la consultation, pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT, sur **leur profil d'acheteur** (site internet dédié à la passation de leurs marchés publics). Cette obligation s'ajoute aux obligations de publicité actuelle (journal d'annonces légales, BOAMP, presse spécialisée...).

Les pouvoirs adjudicateurs **pourront imposer aux entreprises la transmission dématérialisée des candidatures et des offres**. Cette procédure était déjà prévue, pour 2010, dans le Code des marchés publics de 2006.

À partir du 1^{er} janvier 2012

Les pouvoirs adjudicateurs ne pourront plus refuser la transmission électronique des documents exigés des candidats, pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT.

1) Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics. Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du Code des marchés publics. Circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française - augmentation des avances sur les marchés publics de l'État en 2009.

La position de la FFB

La FFB est favorable au relèvement du seuil des « petits marchés » à 20 000 € et sera très attentive au respect des principes de transparence et d'égalité des candidats dans les marchés à procédures adaptées jusqu'à 5 150 000 € HT, tout en sachant que de nombreux maîtres d'ouvrage maintiendront la procédure formalisée de l'appel d'offres en dessous de ce seuil. En ce qui concerne la réduction progressive des délais de paiement, la FFB ne peut qu'être satisfaite, à condition qu'ils soient effectivement respectés.

En revanche la FFB a toujours été fermement opposée à la suppression de la « deuxième enveloppe ».

Sous l'apparence d'une simplification, une telle mesure pourrait s'avérer extrêmement pernicieuse, puisque les « deux enveloppes » (sélection des candidatures, puis sélection des offres) permettaient de mettre en avant les capacités professionnelles, techniques et financières de l'entreprise, avant qu'elle ne soit jugée sur son prix et donc d'évincer des entreprises non qualifiées. Un tel retour en arrière risque, en pratique, alors que les entreprises devront produire exactement le même nombre de documents, d'accroître l'attribution des marchés sur le seul critère du prix. La FFB reste attachée à la vérification des capacités des entreprises pour éviter les non-qualifications et les prix anormalement bas.